



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté du 10 JAN. 2022**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un centre de véhicules hors  
d'usage exploité par la société SARL BONNIEU  
sur la commune de Bouliac**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** les articles 3, 9, 19, 21, 27 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**VU** le point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**VU** l'article [R515-38](#) du code l'environnement qui dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 3, 9, 19, 21, 27 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ Article 3 : « *L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.* »,

➤ Article 9 : « *Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux* »,

➤ Article 19 : « *Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées* »,

➤ Article 21 : « *L'exploitant établit le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons à utiliser en cas de dysfonctionnements.* »,

➤ Article 27 : « *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement [...], sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.* »,

➤ Article 38 : « *L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation [...]. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié* » ;

**CONSIDÉRANT** que le point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que :

➤ Point 1 : « *les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et*

*les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicules hors d'usage sont retirés... »,*

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 7 octobre 2021, il a été constaté :

- 1) que des récipients ne portent toujours pas en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers,
- 2) que l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le schéma des réseaux à jour précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement,
- 3) que les écoulements d'eau susceptibles d'être pollués ne finissent pas dans le réseau de récupération des eaux du site,
- 4) que l'exploitant ne possède toujours pas de détection des fumées dans ses locaux techniques,
- 5) que l'exploitant n'a pas réalisé une mesure du niveau de bruit et de l'émergence,
- 6) que dans la zone des véhicules hors d'usages dépollués, plusieurs réservoirs de lave glace contiennent encore des fluides donc l'exploitant ne dépollue pas les véhicules conformément à la réglementation
- 7) que l'exploitant stocke des véhicules hors d'usage et des moteurs en dehors du périmètre de l'installation classée sur un sol de surcroît perméable ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 3, 9, 19, 21, 27 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL BONNIEU de respecter les dispositions des articles 3, 9, 19, 21, 27 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La SARL BONNIEU qui exploite un centre VHU sur la commune de Bouliac est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

➤ en retirant l'ensemble des fluides des véhicules hors d'usage avant de les stocker dans la zone dédiée aux véhicules hors d'usage dépollués ;

**sous un délai d'un mois ;**

- des articles 3, 9, 19, 21, 27 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ en entreposant les véhicules hors d'usage et les pièces issues des véhicules uniquement dans le périmètre de l'installation, ou en déposant un dossier de porter à connaissance demandant l'extension de son site, et comportant l'ensemble des éléments d'appréciation associés à cette modification.

➤ en mettant en place l'étiquetage de l'ensemble des produits et des symboles de dangers,

➤ en mettant à jour le schéma des réseaux,

➤ en s'équipant de dispositifs détecteurs des fumées dans les locaux techniques,

**sous un délai de 15 jours ;**

- en faisant intervenir un géomètre ou tout autre intervenant afin de clarifier la situation des différentes zones du site où il y a une activité liée à la dépollution des véhicules hors d'usage afin de déterminer si l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées sont collectées,
- en réalisant une mesure du niveau du bruit et de l'émergence ;

**sous un délai de 3 mois ;**

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

#### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL BONNIEU.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Maire de la commune de Bouliac,
  - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 JAN. 2022

La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Christophe NOEL du PAYRAT

